



Octobre 2013

Mise à jour août 2016

PROJET DE SERVICE

SAVS API

Service d'Accompagnement à la Vie Sociale

APEI Centre Manche

Ce projet de service est établi dans le cadre de l'ouverture du SAVS et pour une durée de 5 ans.
Il a été approuvé par le Conseil d'Administration de l'APEI Centre Manche le 21 octobre 2013.



PREAMBULE

Le projet de service du SAVS « Actions Pour l'Inclusion » de l'APEI Centre Manche s'inscrit pleinement dans les valeurs associatives de l'APEI Centre Manche et le projet associatif qui en découle dont les principales actions prioritaires sont :

- La bientraitance
- L'accès à la santé et la prévention
- L'élaboration et la mise en œuvre des projets d'établissements et services en déclinaison du projet associatif global
- Le respect du Projet d'Accompagnement Personnalisé (PAP) élaboré avec les parents ou le représentant légal
- La participation des personnes accueillies et de leurs familles
- L'inclusion avec l'accès au droit commun, à une plus grande ouverture extérieure, géographique, socio-culturelle
- Faire valoir le droit à une vie affective et sexuelle

Les valeurs de l'APEI Centre Manche telles que la dignité, la citoyenneté, le respect seront portées par le SAVS. L'inclusion y trouvera pleinement sa place.

Tout sera donc mis en œuvre afin que les dispositifs de droit commun puissent apporter des réponses aux besoins et aux attentes des personnes.

Le projet de service est inspiré des recommandations de bonnes pratiques de l'ANESM.

SOMMAIRE

1/ Présentation de l’APEI Centre-Manche	p 4 à 6
2/ Du SAI (Service d’Accompagnement et d’Insertion) au SAVS (Service d’Accompagnement à la Vie Sociale)	p 7
3/ Fiche d’identification du service	p 8
4/ Cadre réglementaire	p 9 à 11
5/ Missions du service	p 12
6/ Personnes accompagnées par le SAVS	p 13 à 14
7/ Principes de l’accompagnement / Moyens institutionnels et organisationnels	p 15 à 17
8/ Les prestations proposées aux personnes accompagnées	p 18 à 21
9/ Le SAVS au cœur de l’APEI Centre Manche	p 22
10/ Le personnel du SAVS	p 22
11/ Organisation et infrastructure	p 22
12/ La démarche qualité	p 23 à 24
13/ Objectifs pour les 36 premiers mois de fonctionnement du service	p 25 à 26
ANNEXES	p 27 à 51

Carte des territoires de solidarité du département de la Manche / Les lois qui régissent un SAVS / Le SAVS au sein de l’APEI Centre Manche /
Le personnel du SAVS / Organisation et infrastructure / Nom et logo du Service / Charte graphique

1/ PRESENTATION DE L'APEI CENTRE-MANCHE

L'association APEI Centre Manche, créée en 1958, est un mouvement militant familial qui trouve son fondement, sa force et sa légitimité dans les valeurs pleinement partagées avec l'UNAPEI :

- Nos valeurs

L'APEI Centre Manche, œuvre pour l'accompagnement, la représentation et la défense des intérêts des personnes en situation de handicap et de leur famille. L'APEI Centre-Manche milite dans le mouvement parental et partage avec l'UNAPEI des valeurs communes qui structurent son action et lui donnent du sens.

Respect de la personne

- ↔ De sa dignité
- ↔ De sa citoyenneté
- ↔ De son intégrité physique, morale et affective
- ↔ De ses différences

Qualité de vie des personnes

- ↔ Qualité d'accueil et d'accompagnement
- ↔ Adaptation et diversification de l'offre et des modes d'accompagnement aux besoins des personnes

Engagement associatif

- ↔ Militantisme
- ↔ Confiance
- ↔ Entraide et solidarité
- ↔ Neutralité politique et religieuse
- ↔ Laïcité
- ↔ Engagement bénévole
- ↔ Respect mutuel
- ↔ Collaboration harmonieuse

La personne en situation de handicap, quelle que soit la nature de sa déficience, est d'abord une personne **ordinaire et singulière**.

Ordinaire, parce qu'elle connaît les mêmes besoins que les autres. Elle dispose des mêmes droits et accomplit ses devoirs.

Singulière, notamment parce qu'elle est confrontée à plus de difficultés que les autres citoyens, du fait de son handicap.

- Nos missions

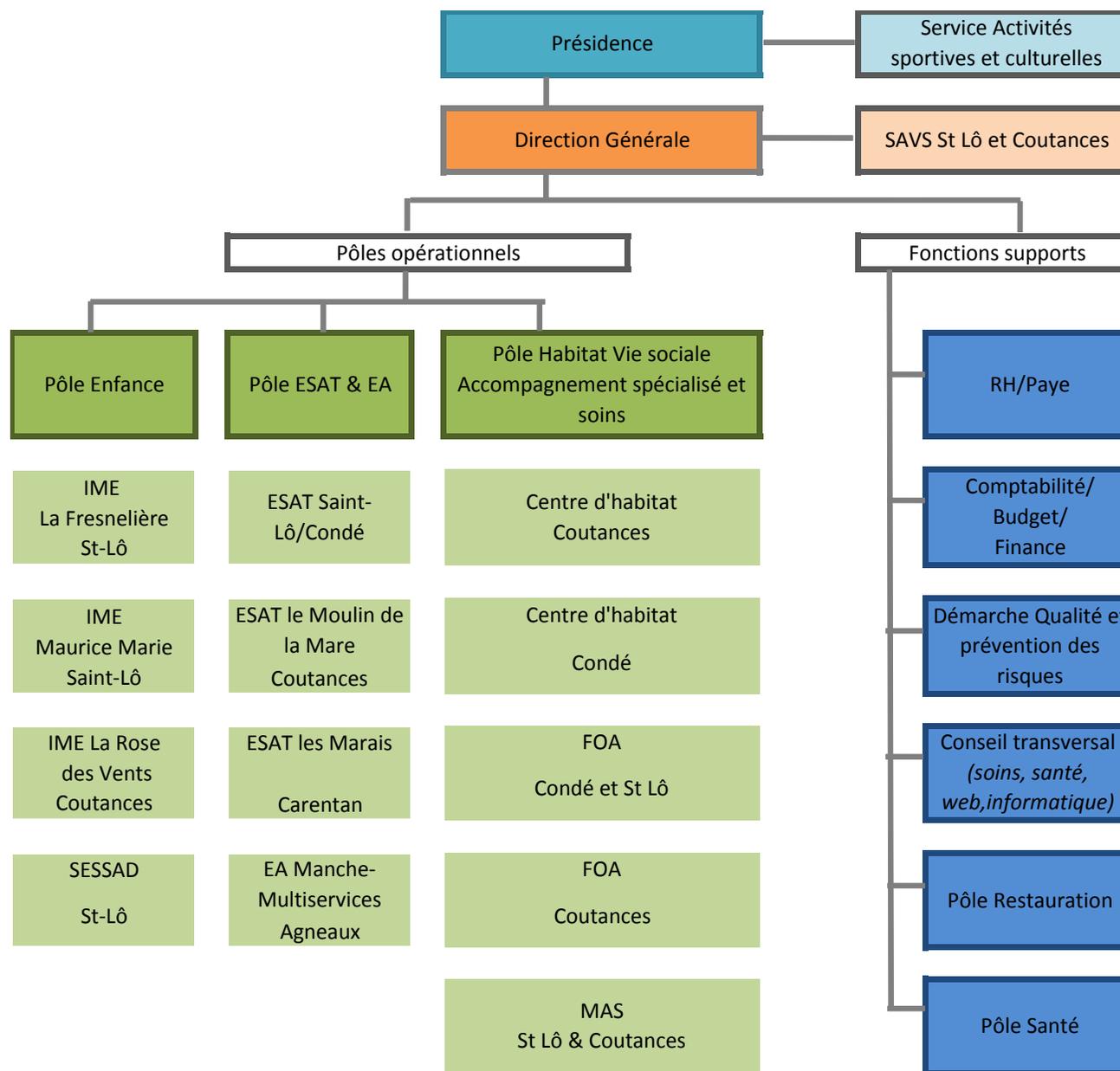
Notre mission est de répondre à ses besoins et ses attentes. Tout doit être mis en œuvre pour :

- Accompagner chaque personne pour faire valoir ses motivations et ses choix y compris les plus intimes,
- Favoriser sa participation active et citoyenne ainsi que son expression en qualité de sujet à part entière, sans être réduit à son handicap,
- Lui permettre d'être actrice de son parcours de vie et mieux répondre à ses besoins tout en lui assurant son droit à la sécurité et son intégrité tant physique que morale et affective,
- Lui permettre de vivre dignement avec et parmi les autres,
- Faciliter son accès aux droits dans une logique inclusive : droit à la santé, la prévention, l'éducation, à la scolarité, aux apprentissages, au travail, à la culture, au sport, aux loisirs,
- Exiger que les droits des personnes soient effectifs (notamment pour les besoins non pourvus de nos listes d'attente),
- Demeurer proche des familles, veiller à leur implication. Promouvoir et dynamiser toutes les formes d'actions familiales.

- L'APEI en chiffres au 31 décembre 2015

- 17 établissements et services pour personnes handicapées présentant une déficience intellectuelle avec ou sans autres pathologies associées
 - 3 IME (Instituts Médico-Educatifs)
 - 1 SESSAD (Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile)
 - 3 ESAT (Etablissements et Services d'Aide par le Travail)
 - 1 Entreprise Adaptée
 - 2 Centres d'Habitat
 - 2 FOA (Foyers Occupationnels d'Accueil)
 - 1 MAS (Maison d'Accueil Spécialisée)
 - 1 SAVS (Service d'Accompagnement à la Vie Sociale)
 - 1 Service d'Activités Sportives et Culturelles
 - 1 Siège administratif
 - 1 Pôle restauration
- 234 enfants accueillis
- 503 adultes accueillis (pour 697 places)
- 418 ETP salariés
- 238 adhérents à l'association

- Organigramme associatif au 31 décembre 2015



2/ DU SAI (Service d'Accompagnement et d'Insertion)

AU SAVS (Service d'Accompagnement à la Vie Sociale)

Le SAVS est issu de la **transformation des Services d'Accompagnement et d'Insertion de Condé-sur-Vire et de Coutances**. Les services SAI ont vu le jour en 1988 avec une autorisation de fonctionnement initiale de 12 places et un $\frac{3}{4}$ temps de personnel éducatif à Condé-sur-Vire et une autorisation de fonctionnement de 5 places à Coutances pour des personnes résidant dans un logement collectif type HLM.

Sur Condé-sur-Vire, à la date du 23 février 1994, l'autorisation de fonctionnement du service passe à 25 usagers puis à 30 le 2 avril 2000 avec 2 ETP de travailleurs sociaux. Sur Coutances, le service SAI a obtenu à partir de 2005, une autorisation de fonctionnement pour 25 accompagnements avec 1 ETP de travailleur social.

En 2008/2009, le Conseil Général a décidé de ne plus maintenir en l'état les services SAI qui ne disposent d'aucune reconnaissance légale. Les associations ont été consultées afin de **faire évoluer leur service SAI vers des services SAVS** qui sont inscrits dans le panel des dispositifs d'accompagnement.

Le **projet de service** du SAVS de l'APEI Centre Manche a été construit par nos soins et validé par le Conseil d'Administration de l'APEI Centre Manche, le **21 octobre 2013**, dans le respect des éléments apportés par le cahier des charges proposé par le Conseil Général de la Manche.

Le **SAVS « Actions Pour l'Inclusion »** a donc été **créé le 1^{er} janvier 2014** et a obtenu une **autorisation de fonctionnement**, délivrée par le président du Conseil Général, le **1^{er} novembre 2014**. Il interviendra alors sur une zone géographique définie par les territoires de solidarité de la Manche. Ainsi, le SAVS « API » intervient sur **3 territoires de solidarité : Le Coutançais, le Marais du Cotentin et le Val de Vire**. Afin de faciliter l'organisation du service, le SAVS s'articule autour de **2 antennes** : une à Saint-Lô, l'autre à Coutances. Ces deux antennes se positionnent de manière stratégique, en lien avec la situation des différents ESAT de l'APEI Centre Manche. L'antenne principale est celle de Saint-Lô, située rue de la Poterne.

3/ FICHE D'IDENTIFICATION DU SERVICE

Dénomination : SAVS « API » - APEI Centre Manche

Adresse : Antenne de St-Lô, 40 rue de la Poterne 50000 Saint-Lô

Antenne de Coutances, 17 rue du Maréchal Foch 50200 Coutances

Téléphone : Saint-Lô / 02.33.77.02.67 (standard)

Coutances / 02.33.17.43.19 (A ne diffuser qu'aux personnes accompagnées)

FAX : 02.33.05.68.97



Email : savs-st-lo@apeicm50.org

savs-coutances@apeicm50.org

Organisme gestionnaire : APEI, Association de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis – (10 rue de la Cavée 50180 Agneaux)

N° FINESS : 50 002 229 8

N° SIRET : 775 611 056 00299

Code APE : 8899B

Date de création : 6 janvier 2014.

Autorisation de fonctionnement : délivré par le Président du Conseil Général le 1^{er} novembre 2014 (actuellement Conseil Départemental)

Capacité agréée : 37 places financées. (Notion de file active imposée par le CD : 3 accompagnements par place. Total d'accompagnement : 111)

Implantation Géographique : Le SAVS interviendra sur la zone géographique définie par les territoires de solidarité de la Manche. Ainsi, l'APEI Centre Manche s'est positionnée sur trois territoires de solidarité : Le Coutançais, Les Marais du Cotentin et le Val de Vire. (cf. carte en annexe). Le territoire «les marais du cotentin» sera rattaché à l'antenne de Saint-Lô (cf. annexe p 27).

Financement : Le service est financé par le Conseil Départemental sous la forme d'une dotation globale. Aucune participation financière n'est demandée aux bénéficiaires.

4/ CADRE REGLEMENTAIRE

Le SAVS s'inscrit dans un cadre réglementaire défini par quatre lois et un décret.

- Loi du 2 janvier 2002 de rénovation et de modernisation de l'action sociale et médico-sociale :

La loi du 2 janvier 2002 a rénové l'action sociale et précisé la fonction des Schémas Régionaux d'Organisation Sociale et Médico-sociale (SROSMS). Elle a mis en place les projets individuels pour les usagers des établissements médico-sociaux, prenant en compte leurs attentes et leurs besoins (cf. annexe p 28).

- Loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales :

La loi du 13 août 2004 relative aux responsabilités locales a conféré aux Conseils Généraux un rôle de chef de file de la planification dans le champ social et médico-social de sa compétence. Cette loi liste les différents transferts de compétence vers les collectivités locales (régions, départements et communautés de communes et d'agglomération) résultant de la réforme constitutionnelle relative à l'organisation décentralisée de la République, adoptée par le Parlement le 17 mars 2003 (cf. annexe p 29 et 30).

- Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées :

La loi de février 2005 est le principal texte sur les droits des personnes en situation de handicap, depuis la loi de 1975. Les toutes premières lignes de la loi rappellent les droits fondamentaux des personnes handicapées et donnent une définition du handicap :

«Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activités ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant.»

Elle articule l'objectif d'accès au droit commun avec le droit à la compensation afin de favoriser l'accès à l'autonomie des personnes en situation de handicap (cf. annexe p 30).

- **Loi du 21 juillet 2009** portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) :

La loi N°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (dite loi HPST) réorganise de façon profonde le système de soins et de santé en France. Elle a bien sûr des conséquences dans le secteur médico-social.

Elle crée les Agences Régionales de Santé (ARS) qui ont en charge (seule ou avec les autres autorités compétentes) la régulation des établissements médico-sociaux et d'aide par le travail.

Les ARS se substituent donc aux Directions Régionales de l'Action Sanitaire et Sociale (DRASS), aux Directions Départementales de l'Action Sanitaire et Sociale (DDASS) ainsi qu'aux Caisses Régionales d'Assurance Maladie (CRAM) (cf. annexe p 31 et 32).

- **Décret du 11 mars 2005** relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des Services d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) et des Services d'Accompagnement Médico-sociaux pour Adultes Handicapés (SAMSAH) :

Ce décret a été publié au Journal officiel le 13 mars 2005. Il modifie et complète le code de l'Action Sociale et des Familles afin de cadrer l'organisation et le fonctionnement des SAVS et des SAMSAH en application des lois de 2002 et 2005 (cf. annexe p 33, 34, 35, 36).

- **Impact de la Loi du 5 juillet 2011**, relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.

Cette loi ne fait pas, à proprement parler, parti du cadre réglementaire direct des SAVS. Pour autant, cette réforme a un impact direct sur l'évolution des services et des pratiques. La loi réaffirme le rôle de soins de l'hôpital qui ne doit plus être un lieu de vie par la force des choses. La loi indique le rôle fondamental de l'accompagnement social des patients à la sortie ou entre les hospitalisations. L'accompagnement médico-social en milieu ouvert, par son action favorisant l'inclusion des personnes dans le tissu social en milieu ordinaire, favorisera la continuité des soins, la coordination des actions des partenaires et limitera un certain nombre de « rechutes ».

L'intérêt de l'accompagnement médico-social pour ces personnes est alors reconnu comme ayant des vertus thérapeutiques (l'environnement de la personne est pris en compte. La « prise en charge » n'est plus centrée uniquement autour de la pathologie.)

5/ MISSIONS DU SERVICE

«Les SAVS ont pour vocation de contribuer à la réalisation du projet de vie de personnes adultes handicapées par un accompagnement adapté favorisant le maintien ou la restauration de leurs liens familiaux, sociaux, scolaires, universitaires ou professionnels et facilitant l'accès à l'ensemble des services offerts par la collectivité»

(Code de l'Action Sociale et des Familles, article D312-162 créé par le décret du 07/09/2005)

Le SAVS a pour objectif essentiel de permettre à des personnes handicapées (mentales, psychiques ou sensorielles avec ou sans troubles associés) de **s'intégrer dans le tissu social au même titre que tout citoyen**. Il vise à favoriser leur **autonomie, insertion /réinsertion** sur les plans de la vie sociale et professionnelle et de s'y épanouir tout en maintenant des liens avec la famille si "tel est le souhait".

L'accompagnement proposé par le service vise à donner la possibilité aux personnes suivies d'acquérir une autonomie suffisante pour vivre seules dans un milieu ordinaire. L'acquisition de cette autonomie devra permettre aux bénéficiaires de se détacher progressivement de l'aide et du soutien qui leur est apporté pendant l'accompagnement. Le temps d'accompagnement en SAVS est un temps pour l'apprentissage de l'autonomie, pour l'expérimentation, un temps pour «faire l'expérience de... »

L'accompagnement se fera selon l'orientation fixée par la CDAPH compte tenu qu'il pourra être renouvelé si besoin.

Le service présente 2 grands rôles au sein des dispositifs médico-sociaux :

- **RELAIS** : Favoriser une transition dans le parcours des usagers (ex : accompagner la fin de suivi par un SESSAD et la prise d'un logement en milieu ordinaire, préparer une fin d'activité en ESAT ...) Orientation vers les instances compétentes.
- **COORDINATION, SUIVI, EVALUATION** des actions et interventions des partenaires et de tous les acteurs œuvrant auprès des usagers (CMP, CAP EMPLOI, MISSION LOCALE, ESAT, PMI, Circonscriptions d'Action Sociale, Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale, organismes de mandataires judiciaires, crèches, centres de formation, Universités, écoles de la deuxième chance, Services d'aide à domicile, médecins traitants, diététiciens nutritionnistes, employeurs, clubs de loisirs, associations de village, etc.)

6/ PERSONNES ACCOMPAGNEES PAR LE SAVS

Les personnes accompagnées par le Service sont des personnes majeures en situation de handicap mental, psychique ou sensoriel.

- **Les Adultes handicapés psychiques** : Ces personnes souffrent de maladie mentale, cela englobe une grande variété de troubles (tels que la schizophrénie, les troubles bipolaires, la phobie sociale, etc.) La maladie se manifeste principalement par la distorsion de la compréhension ou de la communication, ainsi que par des perturbations du comportement et de la relation d'une manière inégalement grave et de façon momentanée ou durable. Ces manifestations ont un impact majeur sur les sphères relationnelles et socioprofessionnelles. Elles empêchent le plus souvent la personne de vivre dans les normes habituelles. De plus, le fait que la maladie touche la conscience rend son acceptation difficile.

Définition du handicap psychique par l'OMS : « *Résultat de l'interaction entre des caractéristiques de la maladie mentale et des critères personnels liés à des aspects environnementaux* »

- **Les Adultes handicapés mentaux** : Les personnes handicapées mentales sont des personnes touchées par une déficience intellectuelle. Leur handicap se traduit par des difficultés plus ou moins importantes de réflexion, de conceptualisation, de communication, de décision, etc. (Sources : COFEMER, UNAPEI, etc.)

- **Les Adultes handicapés sensoriels** : Ces personnes souffrent d'une déficience auditive et/ou visuelle. Ce type de handicap engendre des difficultés de communication et d'intégration des personnes.

Pour pouvoir être accompagnées par le service ces personnes doivent :

Avoir une orientation de la CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées)

- Etre âgées d'au moins 20 ans à l'admission
- Présenter un taux d'incapacité supérieur ou égal à 80%, ou entre 50 et 79 % avec RSDAE ¹
- Présenter un réel potentiel d'autonomie, titulaire ou non d'une RQTH,
- Résider dans le département de la Manche,
- Avoir la volonté de vivre et/ou de travailler en milieu ordinaire,
- S'engager dans leurs projets et dans une relation de confiance avec le Service.

¹ Restriction Substantielle et Durable d'Accès à l'Emploi

Les demandes d'accompagnement seront examinées par une commission d'admission selon une procédure définie ci après. La commission a un rôle d'aide à la décision, elle émet un avis technique, un avis de « faisabilité ».

Déroulement de l'admission :

1. **Une demande d'accompagnement** est envoyée par un établissement (prescripteur), la personne elle-même ou une famille et/ou un représentant légal.
2. **Entretien de pré-admission** : le Chef de Service fixera un rendez-vous au demandeur et le recevra dans les locaux du SAVS avec la ou les personnes de son choix et un travailleur social du Service afin de lui présenter le SAVS. Une partie de cet entretien visera à recueillir des éléments du parcours du demandeur, établir une évaluation de ses capacités et de ses aptitudes afin de définir ensemble les grands objectifs de son accompagnement.

Suite à cet entretien, il sera demandé à la personne de nous communiquer dans la semaine suivante, un courrier dans lequel elle reprendra sa demande et expliquera de manière synthétique la teneur de son projet. Ce document permettra d'établir la base contractuelle entre la personne et le Service d'accompagnement.

3. **Commission d'admission** : Par la suite, lors d'une commission d'admission, la candidature sera présentée devant l'ensemble de l'équipe du Service qui statuera sur son admission ou son refus. Dans les deux cas, un courrier est transmis au demandeur.
4. **Entretien d'admission** : Un second entretien sera alors proposé à la personne, si la commission a statué pour son admission. Cet entretien aura pour but d'établir le Contrat Individualisé d'Accompagnement. Ce contrat mentionnera les principaux objectifs et les modalités d'accompagnement.
5. **L'accompagnement de l'utilisateur commence avec une période d'essai obligatoire de 3 mois renouvelable.**
 - Cette période de trois mois sera un temps de **co-construction du projet** de la personne.
 - Un **premier Projet d'Accompagnement Personnalisé** contractualisera cet accompagnement en termes d'objectifs et de modalités. Il sera réactualisé chaque année mais pourra être révisé plus tôt si nécessaire. Ce Projet d'Accompagnement Personnalisé sera signé par la personne accompagnée, son représentant légal (s'il y a lieu), le chef de service et le travailleur social référent.
 - Ce projet d'accompagnement clos la période d'essai.

7/ PRINCIPES DE L'ACCOMPAGNEMENT

MOYENS INSTITUTIONNELS ET ORGANISATIONNELS

S'inscrivant dans les principes du projet associatif, les interventions du service se déclineront à travers :

- **Principe de libre adhésion** :

L'admission ne peut être imposée à l'utilisateur. Il peut cesser son accompagnement à tout moment. L'adhésion de la personne devra être recherchée en permanence.

- **Projet d'Accompagnement Personnalisé** :

Le PAP est un support de l'accompagnement. Il définit les objectifs de la personne, les actions et les moyens qui seront mis en œuvre pour leur réalisation. Ce projet, élaboré en co-construction avec l'utilisateur (et en lien avec son tuteur légal), contractualisera un engagement mutuel. Le projet sera mis en œuvre et coordonné par un professionnel référent. Il sera réévalué annuellement et fera systématiquement l'objet d'un écrit.

Cette démarche de co-construction suppose l'élaboration d'un projet prenant en compte les souhaits et potentialités de la personne, les limites du service (en terme de compétences, de cadre de missions, de contraintes matérielles et humaines) et la prise en compte des possibilités offertes par les dispositifs de droit commun (cf. projet associatif).

- **Des indicateurs de fin d'accompagnement** sont encore à affiner mais nous pouvons d'ores et déjà indiquer les suivants : demande de la personne, aboutissement des projets de la personne, mise en place de relais, mise en échec délibérée de l'accompagnement par la personne, manque d'adhésion, sortie du territoire d'intervention de l'APEI Centre Manche, etc.

- **Un travail en équipe pluridisciplinaire** :

Le service s'appuiera, conformément au décret de 2005, sur une équipe pluridisciplinaire porteuse du projet SAVS de l'APEI Centre Manche.

La pluridisciplinarité de l'équipe sera source de richesse dans la réflexion et l'élaboration des projets des usagers. De part sa formation initiale et ses expériences, chaque professionnel pourra apporter un éclairage différent et complémentaire dans l'accompagnement des personnes. Chaque membre de l'équipe pourra, en tant que référent d'usagers, solliciter un autre membre de l'équipe qui sera personne ressource dans un domaine particulier. A terme, cette collaboration, cette mutualisation de l'expérience favorisera la construction de savoir-faire collectifs. Cette pluridisciplinarité favorisera également la création d'un véritable réseau pour le service.

- **Réflexion éthique:**

Une démarche permanente de questionnement éthique sera alimentée par les échanges en réunion d'équipe pluridisciplinaire, mais aussi par la participation à des travaux de réflexion intra-associatifs ou amorcés dans le cadre de réseaux et de colloques. (Journées régionales ou nationales du M.A.I.S. ; «Journées Nationales d'Echanges et de Formation des SAMSAH et SAVS » ; colloques du CREA, des IRTS, etc.)

- **Les missions :**

La référence et l'accompagnement

La notion de référence est fondamentale dans l'accompagnement proposé au SAVS. Le référent, quelle que soit sa formation initiale, aura en charge la coordination du projet de la personne. Il remplira sa mission dans un cadre défini au sein du service.

Le référent est présenté à la personne lors de la procédure d'admission et concourt à son intégration au sein de l'établissement. Il coordonne, collecte tous les documents et informations nécessaires avec l'aide de l'équipe pluridisciplinaire en vue de l'élaboration du Projet d'Accompagnement Personnalisé de la personne et il est chargé de leur réactualisation.

Il rédige ou participe à la synthèse des documents pour la préparation de la réunion du PAP sous contrôle du responsable du service, garant des projets. Il est chargé du suivi, de la mise en œuvre des objectifs du PAP, de son évaluation et de son réajustement.

Il interpelle le responsable du service pour toutes situations exceptionnelles. Il doit rendre compte au garant du projet de l'ensemble de ses interventions dans le cadre du suivi du projet. Il est l'interlocuteur privilégié pour l'utilisateur et peut être associé, avec le représentant de la direction, aux restitutions avec la famille et le représentant légal. Il a une fonction non jugeante vis à vis de l'utilisateur.

La notion de référence consiste en une maîtrise des éléments cités précédemment, pour une meilleure prise en charge individuelle. Elle ne doit pas pour autant avoir pour effet de déresponsabiliser les intervenants socioéducatifs qui ne sont pas référent de l'utilisateur concerné, ni de supprimer des relations privilégiées (confident) qui pourraient exister entre un usager et un autre membre du personnel. (cf : recommandation de bonnes pratiques professionnelles de l'ANESM)

- **Les relations avec les tuteurs et curateurs :**

Le travail en étroite collaboration avec les tuteurs et curateurs est essentiel, qu'ils soient mandataires judiciaires à la protection des majeurs ou membres de la famille de l'utilisateur.

Le service ne se substituera pas à cette place de représentant légal, garant des droits et de la gestion du patrimoine et ressources de l'utilisateur.

- **Le travail en partenariat :**

Le SAVS n'a pas vocation à proposer des interventions spécialisées dans chaque axe du projet. Il aura la responsabilité de coordonner des interventions qu'il aura activées auprès de partenaires compétents identifiés.

- **La bientraitance :**

La participation des usagers au « Café des Idées » (alternative au « Conseil de la Vie Sociale » prévu par l'article 311-21 du C.A.S.F.) sera activement recherchée. (cf. partie 7 « les outils » projet du « Café des Idées »)

Les outils de la loi 2002-2 (charte des droits des usagers, médiateur...) et le projet associatif seront des supports en faveur de cette démarche de bientraitance.

8/ LES PRESTATIONS PROPOSEES AUX PERSONNES ACCOMPAGNEES

Les professionnels socio-éducatifs interviendront auprès des personnes dans le cadre de rendez-vous au bureau, de visites à domicile ou d'accompagnements extérieurs. L'ensemble des interventions des professionnels répondra à des axes inscrits au projet de la personne.

Les 5 axes principaux de l'accompagnement proposé sont les suivants :

1. La vie sociale et familiale / Autonomie dans la vie quotidienne :

- Aide à l'expression et à l'acquisition d'une plus grande confiance en soi.
- Lutte contre l'illettrisme : aide à l'inscription sur les actions locales. Mise en relation avec des bénévoles mobilisés sur ce type d'engagement.
- Intégrer, apprendre à se confronter et accepter les codes et règles de vie en société.
- Favoriser la connaissance de ses droits, de ses devoirs, de son environnement.
- Développer la capacité à affronter les nouveautés et les changements. (Changement d'habitat, départ en retraite, etc.).
- Autonomisation dans les déplacements, accès aux transports et commodités urbaines.
- Accompagnement à la gestion du temps libre, des loisirs, organisation de vacances...
- Maintien du lien social, établissement de relations privilégiées et ouverture à la vie socio culturelle locale en milieu ordinaire, incitation à utiliser des dispositifs tels que les GEM.
- Soutien à la relation conjugale et familiale (ex : parentalité...)
- Soutien / conseil aux aidants familiaux. Proposition de temps de répit pour les familles des usagers par la mise en place de dispositifs adaptés (Ex : avec les services de placement familial...) Soutien psychologique aux familles par le biais d'un partenariat avec l'UNAFAM...

2. Le logement / hébergement :

- Insertion ou maintien en logement ordinaire :

- Accès à un hébergement d'insertion, accès aux logements transitoires.

- Accompagnement dans l'accès à la location ou à la propriété, constitution de dossier, recherche, visite de logements, réflexion, conseil, partenariat avec les organismes logeurs, organisation du déménagement, ...

- Maintien en logement ordinaire :

- Médiation avec les bailleurs et propriétaires, réfection-amélioration du logement, entretien.

- Aménagement et adaptation du logement (mise en place d'aides techniques).

- Mise en place d'interventions et relations avec des auxiliaires de vie et aides ménagères.

- Accompagnement / soutien à l'organisation d'une vie en logement ordinaire, (déplacements, repas, savoir-faire ménagers, mise en place d'aides humaines à domicile, etc.)

3. La santé :

- Aide à la prise de conscience et au suivi des besoins de la personne concernant sa santé
- Accompagnement à la santé, soutien organisationnel dans le suivi des rendez-vous, et articulation des différentes interventions des partenaires (CMP, SSIAD, Médecins de ville, etc.)
- Prévention, hygiène de vie, sexualité, information alcoologie, dépendances... En lien avec les partenaires compétents
- Conseils relatifs à l'alimentation et à l'hygiène, en faveur d'un certain mieux être de la personne

4. Le soutien administratif et budgétaire :

- Accompagnement, soutien et autonomisation à la gestion de la situation administrative et budgétaire, (gestion d'un budget, dossiers de surendettement, dossiers Pôle Emploi, CAF, démarches auprès de la mairie, dossiers CDAPH et renouvellements, classement de documents CPAM, etc.)

- Evaluation des capacités de gestion, aide éducative budgétaire, mise en place dans une démarche éducative et d'autonomisation d'un carnet de comptes, élaboration d'un budget annuel (en lien avec les tuteurs), aide à la recherche de financements en fonction des projets, contacts avec les organismes financiers.
- Accès à la protection juridique : relations avec le tuteur ou curateur et les associations tutélaires. Soutien technique pour demander une mesure de protection ou une modification de cette dernière.

5. L'insertion professionnelle et la formation : (relais assurés avec les services compétents présents sur le territoire)

- Aide à l'élaboration d'un projet professionnel ou de formation.
- Insertion ou maintien dans l'emploi (en milieu ordinaire ou protégé) et/ou la formation. Organisation et suivi de stages...
 - Aide à l'élaboration d'un CV, d'une lettre de motivation, préparation à un entretien etc.
 - Orientation vers les partenaires de l'emploi et de la formation ou mise en place d'actions de partenariat (Pôle Emploi, CAP EMPLOI, Entreprises Adaptées, ESAT, Entreprises du milieu ordinaire, SAMETH, AFPA, Universités, organismes de formation adaptée ou non, etc.).
 - Recherche de différents types de stages, d'un emploi en intérim, de structures d'insertion, de contrats d'apprentissages, d'un poste adapté. Visites d'entreprises ou d'ESAT.
 - Mise en place de formations adaptées avec les partenaires.
 - Soutien et suivi des mesures AGEFIPH, bilan en entreprise, gestion des arrêts maladie, suivi social, préparation à la cessation d'emploi.
 - Contacts réguliers avec les employeurs, conseil au développement du tutorat dans l'entreprise, travail en partenariat avec les organismes spécialisés.

Les outils : Certains outils spécifiques sont mis en place afin de favoriser la communication au quotidien, ou la participation et l'expression des personnes accompagnées :

-  : Le service utilise depuis 2015 le **logiciel Skype** (permettant des messages écrits instantanés et une communication vidéo) afin de s'adapter pleinement aux usagers accueillis au SAVS. En effet, **certaines personnes sont malentendantes et le téléphone n'est pas adapté**. Il faut alors communiquer par écrit ou par la LSF. L'outil permet alors aux personnes sourdes ou malentendantes de disposer des mêmes prestations que les autres usagers et peuvent donc communiquer avec la secrétaire si besoins... Des documents peuvent également être transmis en direct aux personnes et expliqués immédiatement. Par ailleurs, la mise en place de l'outil de communication Skype pourrait se révéler utile dans le cadre de nos interventions auprès de jeunes souffrant de phobies sociales... La mise en place de cet outil nous permet également de mener des entretiens à distances si nécessaire. Le déploiement progressif de cette solution de communication au SAVS a été inspiré des pratiques existantes sur des services d'Ile de France.
- **Le « Café des Idées »** : la **thématique de l'expression et la participation des usagers** répond à l'une des **priorités de la loi 2002-2** rénovant l'action sociale et médicosociale, qui a réaffirmé la place et les droits des usagers. Ainsi, **le SAVS « API » a créé le « Café des Idées »**. Le fonctionnement très structuré et formalisé d'un CVS (fonctions, délégations, etc.) n'est pas adapté à des personnes accompagnées dans une durée assez limitée (de 6 mois à 2 ans pour une orientation) et ayant vocation à se détacher de l'institution et des prestations. En effet, cela pourrait mettre en difficulté des usagers qui, de par leurs

troubles ou leur situation, ne seraient pas en mesure de trouver leur place ou de supporter un cadre de ce type et la notion d'engagement. Ainsi, avec l'accord de l'association gestionnaire, au sein du SAVS, l'espace dédié à la participation et à l'expression des usagers prend **une forme plus souple, moins formelle qu'un Conseil de la Vie Sociale**. L'article D31121 du CASF aborde cette alternative possible au CVS.

Le « Café des Idées » est donc un espace de parole trimestriel, où chaque personne accompagnée au service peut s'exprimer autour d'un café. Cette réunion conviviale, ouverte à tous les usagers (sans obligation de participation), sans délégation ni mandat est donc mieux adaptée aux spécificités du service.

L'objectif principal du « Café des Idées » est d'amener les usagers à être force de proposition et d'offrir un espace pour :

- pouvoir s'exprimer / s'exercer à s'exprimer, à débattre, à s'affirmer, à écouter l'autre, à respecter différents points de vue ;
- se sentir impliqué dans son accompagnement ;
- susciter des questionnements ;
- s'exercer à la citoyenneté, au pouvoir de prendre des initiatives, d'agir et d'influer sur son propre environnement ;
- pouvoir faire valoir son droit de revendiquer une qualité de service, en tant qu' « usager client » (se référer à l'ANESM) ;
- susciter des rencontres, créer du lien social.

Sans oublier l'objet principal de cette réunion, les usagers pourront sortir des questions sur le service et aborder des sujets plus généraux, de société et d'actualité etc.

Lors de chaque « Café des Idées », un travailleur social est présent et tient le rôle d'animateur, afin d'assurer la médiation, l'équité et structurer les échanges. De plus, il a pour mission d'aider à la compréhension de certains documents écrits qui peuvent être amenés par le groupe ou le travailleur social lui-même. De même, le travailleur social tient un cahier, mis à disposition sur chaque antenne, qui recense les questions, idées, propositions abordées lors de ces réunions, sur le même modèle que les cahiers de CVS.

D'une réunion sur l'autre, le cahier « Café des Idées » est remis pour lecture au chef de service. Les réponses aux questions abordées sont données aux usagers via ce cahier. Si nécessaire, une réponse peut être envoyée par courrier à l'ensemble des usagers ; Le chef de service peut se rendre personnellement à une réunion pour répondre aux personnes. Il peut même être invité par les usagers pour une rencontre.

Toutefois, cet espace reste celui des usagers et la présence du cadre n'est pas systématique. Le Directeur de pôle, la Direction Générale, la Présidente et les administrateurs peuvent être également présents lors de ces réunions.

Nous avons identifiés des points de vigilance concernant cet espace :

- Il a évidemment ses limites telles qu'une forme (modérée) d'institutionnalisation des personnes ou le risque de mise en écho des situations des usagers, souffrances, ... En effet, ce qui rassemble ces personnes est avant tout leur besoin d'accompagnement et donc leur difficultés personnelles ...
 - l'ANESM mentionne, à juste titre, qu'il ne « s'agit pas d'une instance pour gérer les comportements de telle ou telle personne, ni l'application du règlement intérieur, ni un lieu pour traiter uniquement des dysfonctionnements de la structure, ni une tribune politique ou un lieu de prosélytisme » ...
- « éviter que des groupes de pression instrumentalisent cet espace de parole. »

9/ LE SAVS AU SEIN DE L'APEI CENTRE MANCHE

CF Annexe page : 37

10/ LE PERSONNEL DU SAVS

CF Annexe page 38

11/ ORGANISATION ET INFRASTRUCTURE

CF Annexe pages 39, 40

12/ LA DEMARCHE QUALITE

Comme l'ensemble des établissements et services de L'APEI Centre Manche, le Service s'inscrit dans une démarche de questionnement, de formalisation et de capitalisation des pratiques en matière d'accompagnement, d'organisation et de fonctionnement.

Le processus d'amélioration permanente de la qualité de l'accompagnement sera au cœur du travail réalisé par l'équipe pluridisciplinaire.

Cette démarche garantit aux personnes accompagnées, à leur famille, aux professionnels, ainsi qu'aux partenaires extérieurs, une meilleure lisibilité et une meilleure compréhension, pour que chacun puisse participer pleinement.

Différents outils permettent notamment de nourrir cette démarche :

- Le projet de service sera un outil de référence dans la mise en place de la démarche qualité et permettra, chaque année, de constater l'état d'avancement des actions programmées.
- Le rapport d'activité annuel
- Les espaces d'expression des personnes accompagnées permettront de recueillir leur avis et d'ajuster nos fonctionnements
- Les partenariats, les échanges, l'ouverture seront des moyens de favoriser les questionnements, la créativité, la construction de réponses innovantes...
- L'évaluation interne, mise en place par la loi du 2 Janvier 2002 et obligatoire tous les 5 ans à partir de la date d'ouverture. Date prévue pour l'automne 2019.
- L'évaluation externe, également mise en place par la loi du 2 Janvier 2002 et obligatoire 7ans après l'ouverture puis tous les 5 ans. Date prévue pour l'année 2021.

- Le « Café des Idées » (cf. partie 7 « les outils ») est un des moyens de travailler à l'amélioration continue de la qualité du service. Il est à mettre en lien avec une enquête de satisfaction annuelle ou biannuelle.
- Les « journées studieuses et API » constituent un dispositif interne de formation et d'auto-formation de toute l'équipe du SAVS. Il participe à l'amélioration continue de la qualité puisqu'il permet d'aborder chaque mois des thématiques d'accompagnement. Lors de ces journées, des acteurs locaux interviennent en fonction de la thématique de la journée. Cela permet à l'équipe d'approfondir, de confirmer et d'étoffer leurs connaissances de l'environnement partenarial et du réseau médico-social du Centre Manche. Leur présence permet aussi de découvrir et redécouvrir les interventions et prestations des différents services auxquels appartiennent les intervenants. Ces journées d'auto-formation incitent une participation active de chaque membre de l'équipe afin de créer au sein du service une dynamique constructive d'écoute et de partage.

13/ OBJECTIFS POUR LES 36 PREMIERS MOIS

DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE

1/ Dans les 12 premiers mois de fonctionnement :

- Déposer pour l'ensemble des usagers du SAI un dossier à la MDA en vue d'une orientation SAVS
- Evaluer les potentialités des usagers des SAI qui ne relèveraient pas du SAVS
- Engager des démarches d'accompagnement vers les services ou les établissements compétents
- Mettre en place une démarche de communication...

2/ De 12 à 36 mois de fonctionnement :

PARTENARIAT :

- Elaborer et mettre en œuvre un plan de communication
- Se faire connaître auprès de prescripteurs et partenaires locaux potentiels
- Construire, développer et contractualiser des partenariats autour des différents axes d'intervention du service.

PRESTATIONS, COMPETENCES ET SAVOIR-FAIRE :

- Construire un savoir- faire d'équipe pluridisciplinaire
- Aider les professionnels référents à appréhender l'ensemble de leurs missions, les limites de l'accompagnement du service, les spécificités des publics accompagnés au service (personnes handicapées mentales, handicapées psychiques ...). Permettre à l'équipe de cerner la globalité de leur environnement, les enjeux politiques, sociaux et partenariaux autour de leur activité...
- Envisager des formations mutualisées au sein de l'APEI Centre Manche, mais aussi avec d'autres SAVS, SAMSAH etc.
- Identifier des parcours, des profils sociaux, des spécificités du public accompagné à partir de tableaux de bord...
- Identifier les principaux prescripteurs locaux de l'accompagnement.

ORGANISATION, PILOTAGE DU SERVICE, SUIVI DE L'ACTIVITE :

- Analyser les données issues des suivis afin de mettre en évidence des besoins en termes d'organisation ou de moyens humains et matériels.
- Inscrire le service dans un réseau de services d'accompagnement afin de partager informations, questionnements et analyses... Echanger sur les pratiques, envisager une démarche de partenariat et d'échange auprès d'autres services d'accompagnement...
- Travailler à la mise en place d'indicateurs de fin d'accompagnement ...
- Analyser les besoins du service, les points de vigilance, afin de réajuster le fonctionnement et les pratiques. Anticiper des difficultés et imaginer des outils existants ou innovants pour répondre aux problèmes...
- Etudier le besoin de création d'une antenne à Carentan afin de disposer d'une antenne par territoire de solidarité attribué au service (cf. carte en annexe).
- Mettre en place le dossier unique informatisé de l'utilisateur permettant la permanence de l'accompagnement et de retracer quotidiennement l'avancée des projets de la personne.
- Contractualiser les relations avec les différents CMP sur les territoires du service en faveur d'un accompagnement éclairé. Ce partenariat pourrait aboutir à des interventions de psychiatres au sein du service dans le cadre de réunions de supervision et d'analyse des pratiques... (sur le modèle d'autres institutions...).

ANNEXES

- 1) Carte des territoires de solidarité du département de la Manche (p. 27)
- 2) Les lois qui régissent un SAVS (p.28 à 36)
- 3) Le SAVS au sein de l'APEI Centre Manche (p. 37)
- 4) Le personnel du SAVS (p. 38)
- 5) Organisation et infrastructure (p. 39)
- 6) Nom et logo du service (p. 41)
- 7) Charte graphique du SAVS (p.42 à 50)

2) LES LOIS QUI REGISSENT UN SAVS

Loi du 2 janvier 2002 de rénovation et de modernisation de l'action sociale et médico-sociale :

La loi du 2 janvier 2002 a rénové l'action sociale et précisé la fonction des Schémas Régionaux d'Organisation Sociale et Médico-Sociale (SROSMS). Elle a mis en place les projets individuels pour les usagers des établissements médico-sociaux, prenant en compte leurs attentes et leurs besoins.

Elle se base sur 5 orientations :

- Affirmer et promouvoir les droits des usagers.
- Diversifier les missions et les offres en adaptant les structures aux besoins.
- Pilotage du dispositif : mieux articuler planification, programmation, allocation de ressources, évaluation.
- Instaurer une coordination entre les différents acteurs.
- Rénover le statut des établissements publics.

Elle a mis en place 7 outils dans le cadre de la première orientation en établissement :

- Le livret d'accueil,
- La charte des droits et libertés,
- Le contrat de séjour,
- Un conciliateur ou médiateur,
- Le règlement de fonctionnement de l'établissement,
- Le projet d'établissement ou de service,
- Le Conseil de la Vie Sociale.

Elle a favorisé la création de nouveau type d'établissements/services ainsi que des projets expérimentaux. Elle a rendu obligatoire l'auto-évaluation pour les établissements (avec communication tous les 5 ans) et l'évaluation externe tous les 7 ans par un organisme habilité.

Loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales :

La loi du 13 août 2004 relative aux responsabilités locales a conféré aux Conseils Généraux un rôle de chef de file de la planification dans le champ social et médico-social de sa compétence. Cette loi liste les différents transferts de compétence vers les collectivités locales (régions, départements et communautés de communes et d'agglomération) résultant de la réforme constitutionnelle relative à l'organisation décentralisée de la République, adoptés par le Parlement le 17 mars 2003.

Dans le champ social, médical et médico-social, les principales compétences transférées concernent :

- La gestion et le pilotage du RMI puis du RSA ;
- Les programmes régionaux de santé publique établis par les régions en complément des plans de l'Etat ;
- L'aide sociale à l'enfance (gestion des dossiers d'adoption, soutien aux familles en difficultés financières et placement des enfants en danger) ;
- L'aide aux personnes en situation de handicap (création de places d'hébergement et insertion sociale) ;
- L'aide aux personnes âgées (création de places d'hébergement, instruction et financement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie ;
- Pilotage du Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) afin de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes en difficulté, âgés de 18 à 25 ans.

D'autres compétences furent également transférées :

- L'Aide au Logement par la création d'un fonds de solidarité pour le logement, uniquement financé par les départements et non plus cofinancé avec l'Etat ;
- L'essentiel du réseau routier national transféré aux départements, l'Etat ne conservant que la responsabilité des grands itinéraires nationaux ;
- Les ports et aéroports transférés aux collectivités locales, à l'exception des plus grands ;
- La gestion des personnels techniques, ouvriers et de service de l'éducation nationale ;
- La gestion du patrimoine culturel.

Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées :

La loi de février 2005 est le principal texte sur les droits des personnes en situation de handicap, depuis la loi de 1975. Les toutes premières lignes de la loi rappellent les droits fondamentaux des personnes handicapées et donnent une définition du handicap : *«Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activités ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant.»*

Elle articule l'objectif d'accès au droit commun avec le droit à la compensation afin de favoriser l'accès à l'autonomie des personnes en situation de handicap.

La loi apporte de nombreuses avancées sur les domaines suivants :

- L'accueil des personnes handicapées,
- Le droit à compensation,
- Les ressources,
- La scolarité,
- L'emploi,
- L'accessibilité,
- La citoyenneté et la participation à la vie sociale.

Elle crée une Maison Départementale de l'Autonomie (MDA) dans chaque département sous la direction du Conseil Général. Elle a une mission d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseil auprès des personnes handicapées et de leur famille, ainsi que de sensibilisation de tous les citoyens au handicap. Les COTOREP et CDES sont également remplacés par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) qui prend, au sein des MDA, les décisions relatives à l'ensemble des droits de la personne.

De plus, la loi définit les missions et le fonctionnement de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA). Elle crée les PRIAC (Programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie) chargés de la gestion des crédits d'Etat et de l'Assurance Maladie, dédiés à la création d'établissements d'accueil et d'hébergement des personnes en situation de handicap.

La loi définit des obligations de mise aux normes d'accessibilités, notamment pour les établissements publics. Elle a aussi instauré deux nouveaux compléments à l'Allocation Adulte Handicapé (AAH) : le complément de ressources et la majoration pour la vie autonome.

Loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) :

La loi N°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (dite loi HPST) réorganise de façon profonde le système de soins et de santé en France. Elle a bien sûr des conséquences dans le secteur médico-social.

Elle crée les Agences Régionales de Santé (ARS) qui ont en charge (seule ou avec les autres autorités compétentes) la régulation des établissements médico-sociaux et d'aide par le travail.

Les ARS se substituent donc aux Directions Régionales de l'Action Sanitaire et Sociale (DRASS), aux Directions Départementales de l'Action Sanitaire et Sociale (DDASS) ainsi qu'aux Caisses Régionales d'Assurance Maladie (CRAM).

Selon la loi, le rôle des ARS vise à :

- Renforcer l'ancrage territorial des politiques de santé : l'Agence Régionale de Santé devant permettre, dans le cadre des orientations fixées au niveau national, de mieux adapter les politiques de santé aux besoins et aux spécificités de chaque territoire.
- Simplifier le système de santé et réunir, au niveau régional, les forces de l'Etat et de l'Assurance Maladie : les ARS regroupant en une seule entité sept organismes actuellement chargés des politiques de santé dans les régions et les départements, auxquels elles vont se substituer. Cette simplification devant favoriser les déclassements entre l'ambulatoire, l'hospitalier et le médico-social.
- Mettre en place de nouveaux outils pour améliorer l'efficacité du système de santé : les ARS devant renforcer la capacité d'action collective du système de santé. Fonctionnant depuis le 1^{er} avril 2010, chacune des 26 ARS doit élaborer d'ici au 1^{er} septembre 2011 un projet régional de santé qui intégrera le Schéma Régional de l'Organisation Médico Sociale (SROMS). Ce dernier devra être établi en fonction des schémas directeurs départementaux d'équipements médico-sociaux.

La procédure d'autorisation des ESMS : Au-delà de cet outil de planification, la loi HPST a profondément réformé la procédure de délivrance des autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en instaurant une procédure d'appel à projet. Dans ce cadre et en application de cette loi, le décret N°2010-870 du 26 juillet 2010 fixe la procédure d'appel à projet et d'autorisation des Etablissements et services Sociaux et Médico Sociaux (ESMS). Le cadre de cette nouvelle procédure d'appel à projet est précisé par circulaire du 28 décembre 2010. L'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de cette procédure, complète ainsi le dispositif réglementaire.

L'évaluation : par modification de la loi 2002-2, la loi HPST prévoit que les ESMS sont tenus de procéder à deux évaluations internes et deux évaluations externes durant leur cycle d'autorisation (quinze ans).

Les évaluations sont de 2 catégories :

- L'évaluation interne : réalisée par l'association gestionnaire.
- L'évaluation externe : réalisée par un organisme habilité par l'ANESM.

L'évaluation interne comme externe a pour objectif d'apprécier la cohérence, la pertinence, l'efficacité, l'efficience ainsi que l'impact des activités du service dans le but d'améliorer de façon continue les pratiques dans le cadre de la prestation délivrée. Pour ce faire, un référentiel doit être réalisé prenant en compte un ensemble de textes de référence : recommandations de l'ANESM, code de l'action sociale et des familles, décrets, circulaires, etc.

- L'évaluation interne : obligatoire tous les 5 ans à partir de la date d'ouverture.
- L'évaluation externe : obligatoire 7 ans après l'ouverture puis tous les 5 ans.

2 évaluations dans le cycle d'autorisation (15 ans).

Décret du 11 mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des Services d'Accompagnement à la

Vie Sociale (SAVS) et des Services d'Accompagnement Médico-sociaux pour Adultes Handicapés (SAMSAH) :

Ce décret a été publié au Journal officiel le 13 mars 2005. Il modifie et complète le code de l'Action Sociale et des Familles afin de cadrer l'organisation et le fonctionnement des SAVS et des SAMSAH en application des lois de 2002 et 2005.

Services d'Accompagnement à la Vie Sociale :

Art. D. 312-155-5. – Les Services d'Accompagnement à la Vie Sociale ont pour vocation de contribuer à la réalisation du projet de vie de personnes adultes handicapées par un accompagnement adapté favorisant le maintien ou la restauration de leurs liens familiaux, sociaux, scolaires, universitaires ou professionnels et facilitant leur accès à l'ensemble de services offerts par la collectivité.

Art. D. 312-155-7. – Dans le respect du projet de vie et des capacités d'autonomie et de vie sociale de chaque usager, les services définis à l'article D. 312-155-5 organisent et mettent en œuvre tout ou partie des prestations suivantes :

- a) L'évaluation des besoins et des capacités d'autonomie ;
- b) L'identification de l'aide à mettre en œuvre et la délivrance à cet effet d'informations et de conseils personnalisés ;
- c) Le suivi et la coordination des actions des différents intervenants ;
- d) Une assistance, un accompagnement ou une aide dans la réalisation des actes quotidiens de la vie et dans l'accomplissement des activités de la vie domestique et sociale ;
- e) Le soutien des relations avec l'environnement familial et social ;
- f) Un appui et un accompagnement contribuant à l'insertion scolaire, universitaire et professionnelle ou favorisant le maintien de cette insertion ;
- g) Le suivi éducatif et psychologique. «Les prestations énumérées au présent article sont formalisées dans le cadre du dispositif mentionné au quatrième alinéa de l'article L. 311-4.

Art. D. 312-155-8. – Les prestations énumérées à l'article D. 312-155-7 sont mises en œuvre par une équipe pluridisciplinaire comprenant ou associant tout ou partie des professionnels suivants :

- a) assistants de service social ;
- b) auxiliaires de vie sociale ;
- c) aides médico-psychologiques ;
- d) psychologues ;

- e) conseillers en économie sociale et familiale
- f) éducateurs spécialisés
- g) moniteurs éducateurs
- h) chargés d'insertion.

Dispositions communes au SAVS et SAMSAH :

Art. D. 312-155-13. – Les services définis aux articles D. 312-155-5 et D. 312-155-9 prennent en charge et accompagnent des personnes adultes handicapées de façon permanente, temporaire ou selon un mode séquentiel, sur décision de la commission mentionnée à l'article L. 146-9. Les prestations correspondantes sont délivrées au domicile de la personne ainsi que dans tous les lieux où s'exercent ses activités sociales, de formation, y compris scolaires et universitaires, et ses activités professionnelles, en milieu ordinaire ou protégé, ainsi que, le cas échéant, dans les locaux du service.

Art. D. 312-155-14. – Les services mentionnés aux articles D. 312-155-5 et D. 312-155-9 sont autonomes ou rattachés à l'un des établissements ou services mentionnés aux 5° et 7° du I de l'article L. 312-1. «Tout service mentionné à l'alinéa précédent, autonome ou rattaché à l'un des établissements ou services locaux identifiés permettant d'assurer son fonctionnement, d'organiser les prestations et de favoriser la coordination des personnels ». Ces locaux peuvent être organisés sous forme de plusieurs antennes.»

Art. D. 312-155-15. – L'utilisateur de l'un des services mentionnés aux articles D. 312-155-5 et D. 312-155-9 participe, avec l'équipe pluridisciplinaire mentionnée aux articles D. 312-155-8 et D. 312-155-12, à l'élaboration de son projet individualisé de prise en charge et d'accompagnement. Ce projet tient compte de son projet de vie et des préconisations de la commission mentionnée à l'article L. 146-9.

Art. D. 312-155-16. – Le service doit être doté des personnels mentionnés aux articles D. 312-155-8 et D. 312-155-12, dont le nombre et la qualification sont appréciés en fonction de la qualification du service, de sa capacité, de ses objectifs et de ses modalités d'organisation et de fonctionnement, tels qu'ils ont été définis dans le projet de service «En outre, l'équipe pluridisciplinaire de chaque service peut comporter, en tant que de besoin et dans le respect du projet de service, tout professionnel susceptible de concourir à la réalisation de sa mission.» «L'ensemble des intervenants susmentionnés participent à la réalisation du projet individualisé de prise en charge et d'accompagnement de la personne adulte handicapée.»

Art. D. 312-155-17. – Les membres de l'équipe pluridisciplinaire des services mentionnés aux articles D. 312-155-5 et D. 312-155-9 possèdent les diplômes ou les titres à finalité professionnelle nécessaires à l'exercice de leurs compétences. «Les personnels mentionnés aux articles D. 312-155-8 et D. 312-155-12 peuvent être salariés du service ou de la structure à laquelle il est rattaché ou exercer en libéral lorsqu'ils sont habilités à pratiquer ce mode d'exercice. Dans ce dernier cas, les professionnels libéraux concluent avec la personne morale gestionnaire une convention précisant notamment l'engagement du

professionnel libéral à respecter le règlement de fonctionnement et le projet de service, ainsi que les modalités d'exercice du professionnel au sein du service visant à garantir la qualité des prestations.»

«Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, des conventions fonctionnelles peuvent être passées avec des personnes physiques ou morales intervenant dans les secteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires proches du domicile de la personne adulte handicapée, pour la réalisation de prestations complémentaires ou de proximité.»

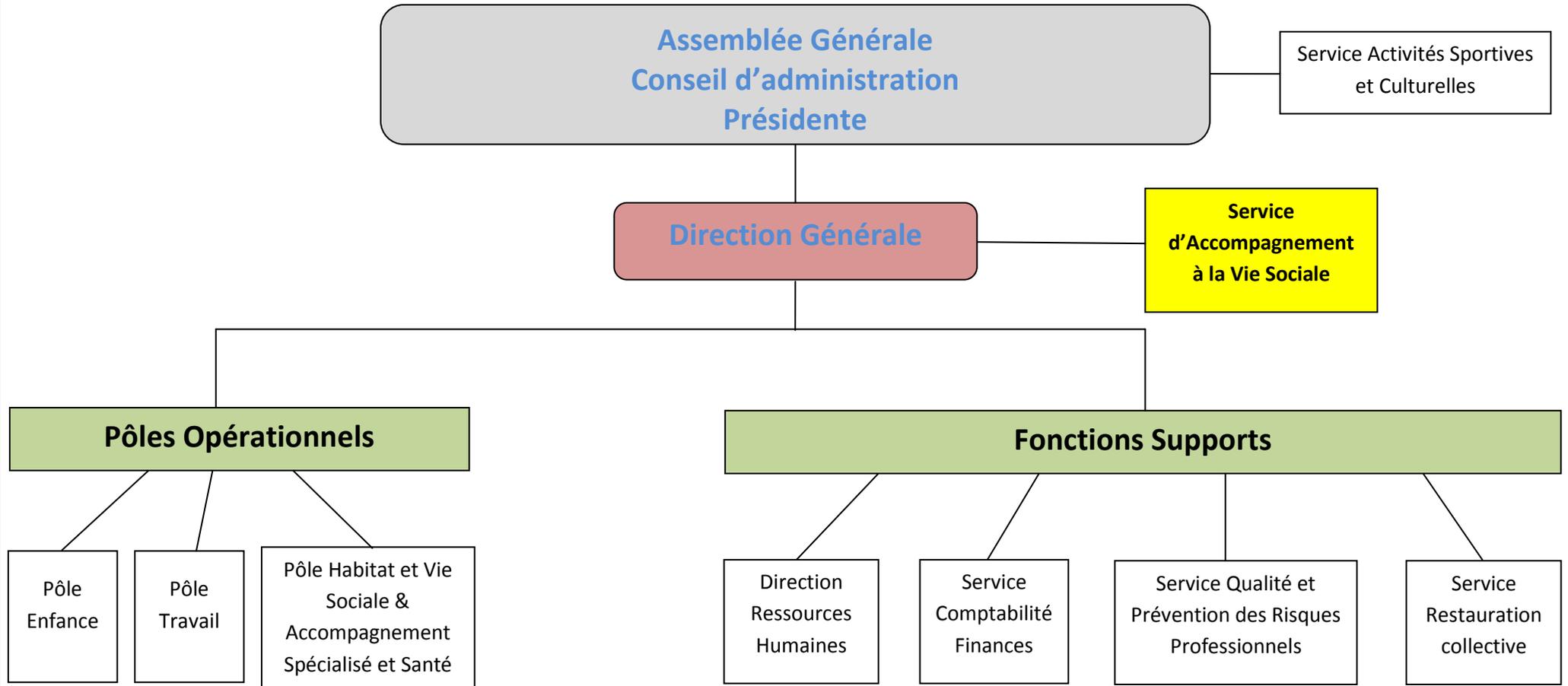
Art. D. 312-155-18. – Lorsque le service défini aux articles D. 312-155-5 ou D. 312-155-9 intervient sur un lieu de formation ou de travail, une convention, signée par la personne handicapée, est passée pour la durée de l'intervention avec la personne physique ou morale de droit public ou privé responsable de l'établissement accueillant la personne handicapée ou employant celle-ci.

«Cette convention précise les conditions d'intervention du service, la liste des personnels amenés à intervenir auprès de la personne handicapée avec leur qualification et leur statut, ainsi que leurs modalités d'intervention sur les lieux où s'exercent l'activité de formation, y compris scolaires et universitaires et l'activité professionnelle.» «Dans le respect des dispositions de l'article L. 311-3 ainsi que des attributions et des contraintes de chacun, la coopération entre le Service d'Accompagnement à la Vie Sociale ou le Service d'Accompagnement Médico-social pour adultes handicapés et la personne physique ou morale de droit public ou privé au présent article doit permettre :

- a) D'informer l'ensemble des personnes composant l'environnement de la personne handicapée des besoins de celle-ci ;
- b) D'identifier les difficultés susceptibles de survenir et de définir les actions permettant d'y mettre fin ou de les éviter ;
- c) De conduire une évaluation périodique des besoins de la personne handicapée afin de procéder, le cas échéant, aux adaptations nécessaires.

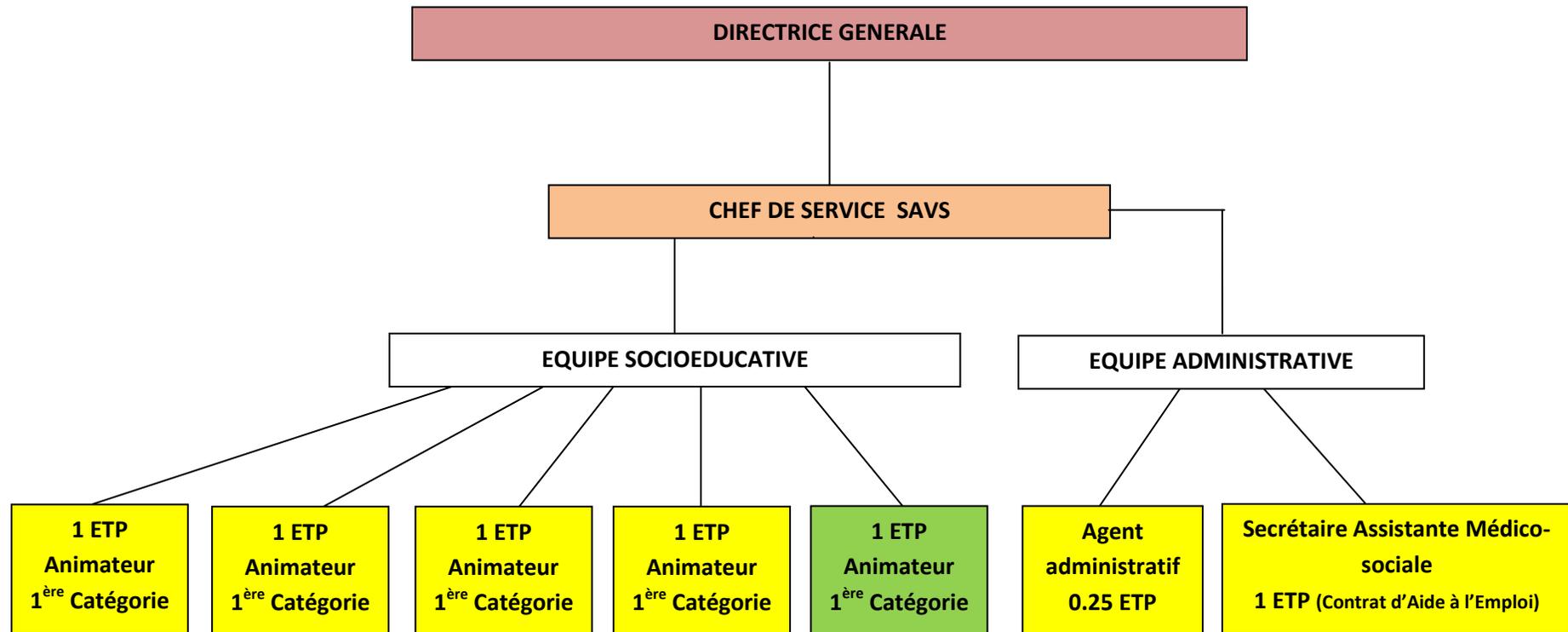
Art. D. 312-155-19. – Les services mentionnés aux articles D. 312-155-5 et D. 312-155-9 doivent satisfaire aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement prévues par le présent paragraphe dans un délai de trois ans à compter de la publication du décret N°2005-223 du 11 mars 2005 relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement de Services d'Accompagnement à la Vie Sociale et des Services d'Accompagnement Médico-social.

3) LE SAVS AU SEIN DE L'APEI CENTRE MANCHE



L'APEI Centre Manche est organisée en pôle depuis 2010. Le SAVS issu de la transformation des SAI a naturellement fait parti du Pôle Habitat et Vie Sociale à sa création. Depuis septembre 2015, le SAVS est directement rattaché à la Direction Générale au même titre que les services supports.

4) LE PERSONNEL DU SAVS



En vert, l'équipe socioéducative de l'antenne de Coutances.

En Jaune, l'équipe socioéducative de l'antenne de Saint-Lô ainsi que l'équipe administrative du SAVS (présente sur ce site et œuvrant pour les deux antennes).

L'équipe socioéducative est constituée de professionnels de niveau 3 nommés dans l'article D.312-155-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
(Animateurs 1^{ère} catégorie soit : Educateur spécialisé, Assistant de Service Social, Conseiller en Economie Sociale et Familiale, etc.)

5) ORGANISATION ET INFRASTRUCTURE

L'Antenne de Saint-Lô : 40, rue de la Poterne 50000 Saint-Lô



Le service est installé dans un local d'environ 100 M² au cœur du centre-ville de St Lô, proche des remparts.

Répondant aux dernières normes d'accessibilités, proche des commerces et des transports en commun, ce local présente également un cadre agréable et lumineux.

Le local se veut non-stigmatisant, plus proche des codes visuels d'une société de service que d'un établissement médicosocial.

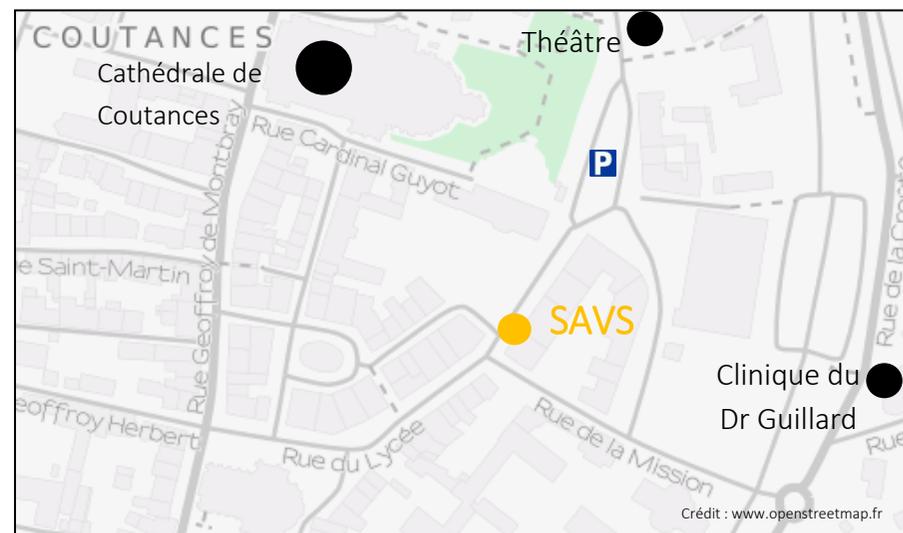
Horaires d'ouverture des locaux au public hors rendez-vous : 9h30 – 13h / 14h – 17h30, du lundi au vendredi.

BUS : Ligne de bus Manéo n°1, 2, 3, arrêt Gare SNCF. Ligne de bus TUSA 1, 2, 3 N et S4, arrêt Hôtel de Ville / arrêt Gare SNCF.

TRAIN : Gare de St-Lô à moins de 5 minutes à pied.

ROUTE : Axe routier D999

L'Antenne de Coutances : 17, rue Maréchal Foch 50200 Coutances



Le service est installé dans un local d'environ 60 M² au cœur du centre-ville de Coutances, proche des commodités urbaines.

Répondant aux normes d'accessibilités, proche des commerces et des commodités, ce local présente également un cadre agréable et lumineux.

Le local se veut non-stigmatisant, plus proche des codes visuels d'une société de service que d'un établissement médicosocial.

Horaires d'ouverture des locaux au public hors rendez-vous : 9h30 – 13h / 14h – 17h30, du lundi au vendredi (selon les disponibilités des travailleurs sociaux)

BUS : Ligne de bus Manéo L2 et L9, arrêt Place Wood (1 min à pieds), arrêt Gare SNCF (10 min à pieds)

TRAIN : Gare de Coutances à environ 10 minutes à pied.

ROUTE : Axe routier D971 E3, sortie centre ville, locaux proches du théâtre municipal.

6) NOM ET LOGO DU SERVICE

Les noms et logos retenus ont été validés en conseil d'administration le 13 juin 2014, à partir de plusieurs propositions de l'équipe du SAVS.





Annexe n° 7

CHARTRE GRAPHIQUE

SAVS API

Service d'Accompagnement à la Vie Sociale

APEI Centre Manche



SOMMAIRE

1/ Utilisation du logo SAVS API	p 45
2/ Courrier	p 46
3/ E-mail	p 47
4/ Télécopie	p 48
5/ Bordereau d'envoi	p 49
6/ Présentation – page de garde des dossiers	p 50 - 51

1/ Utilisation du logo SAVS API



Références couleurs :

Jaune sur fond blanc

Impression en quadrichromie (codes CMJN)

C : 0
M : 25
J : 100
N : 0

Visualisation sur écran (codes RVB)

R : 255
V : 192
B : 0

Bleu sur fond blanc

Impression en quadrichromie (codes CMJN)

C : 100
M : 100
J : 0
N : 0

Visualisation sur écran (codes RVB)

R : 0
V : 0
B : 255

Typographie du logo :

« SAVS API » : **Berlin sans FB** (V amélioré)

« Actions Pour l'Inclusion » et « APEI Centre Manche » : Calibri Light

Le logo est à mettre dans les documents comme tel. Il faut prendre le logo correspondant en fonction de son usage (si utilisation pour écran, prendre le logo en RVB, sinon en CMJN. Le logo peut être réduit ou bien mis en nuance de gris. Cependant, ne pas changer la couleur initiale (accentuation des nuances, etc.)

2/ Courrier SAVS API

Typologie : Calibri Light

Couleur : Noir

Taille police : 10

Marges : Haut : 045 cm – Bas : 1,27 cm – Gauche : 1,27 cm – Droite : 1,27 cm

Un exemple (cf. à droite) prêt à remplir est mis à disposition du service afin que le document corresponde comme il se doit à la charte graphique : bandeau à gauche, en-tête et pied de page, ...

SAVS « Actions Pour l'Inclusion »
Service d'Accompagnement à la Vie Sociale

40 rue de la Poterne – 50000 SAINT-LÔ
☎ 02.33.77.02.67 / 📠 02.33.05.68.97

Antenne principale / SAINT-LÔ
40 rue de la Poterne
50000 SAINT-LÔ
savs-st-lo@apeicm50.org

Antenne de Coutances
17 rue Maréchal Foch
50200 COUTANCES
savs-coutances@apeicm50.org

Mme / Mr
...
50

A Saint-Lô, le

Réf dossier :
Objet :

Madame, Monsieur,

Veuillez recevoir, Madame, Monsieur, nos sincères salutations.

Stéphane SAUZEAU
Chef de Service

CNIL : Conformément à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant à la direction de l'établissement. Vous pouvez également pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant.

APEI Centre-Manche : Association familiale Pour l'Éducation et l'Insertion des personnes déficientes
Siège administratif : 10, rue de la Cavée BP 68 – 50180 AGNEAUX
Tél : 02 33 77 36 00 – Fax : 02 33 57 11 48

Unapei Association à but non lucratif (loi du 24 juillet 1901) affiliée l'Union Nationale des Associations de Parents de personnes handicapées mentales et de leurs familles (UNAPM)
(Reconnue d'utilité publique décret du 30 août 1982) – N° SIRET 775 611 056 – APE 742

SAVS 775 611 056
00299 – APE 8899B
FINES 50 002 229 8

3/ E-MAIL

Corps de message :

Typologie : Calibri Light

Couleur : noir

Taille police : 11

Signature :

Thème de la signature : « Réseau »



Prénom **NOM** ← Calibri – **Gras** – Taille 11
Fonction ← Calibri – Taille 11

Service d'Accompagnement à la Vie Sociale
« Actions Pour l'Inclusion » ← Calibri – **Gras** – Taille 11
40, rue de la Poterne
50000 Saint-Lô
Tél : 02 33 77 02 67 Fax : 02 33 05 68 97
Adresse mail
skype adresse skype



4/ TELECOPIE

Typologie : Calibri Light

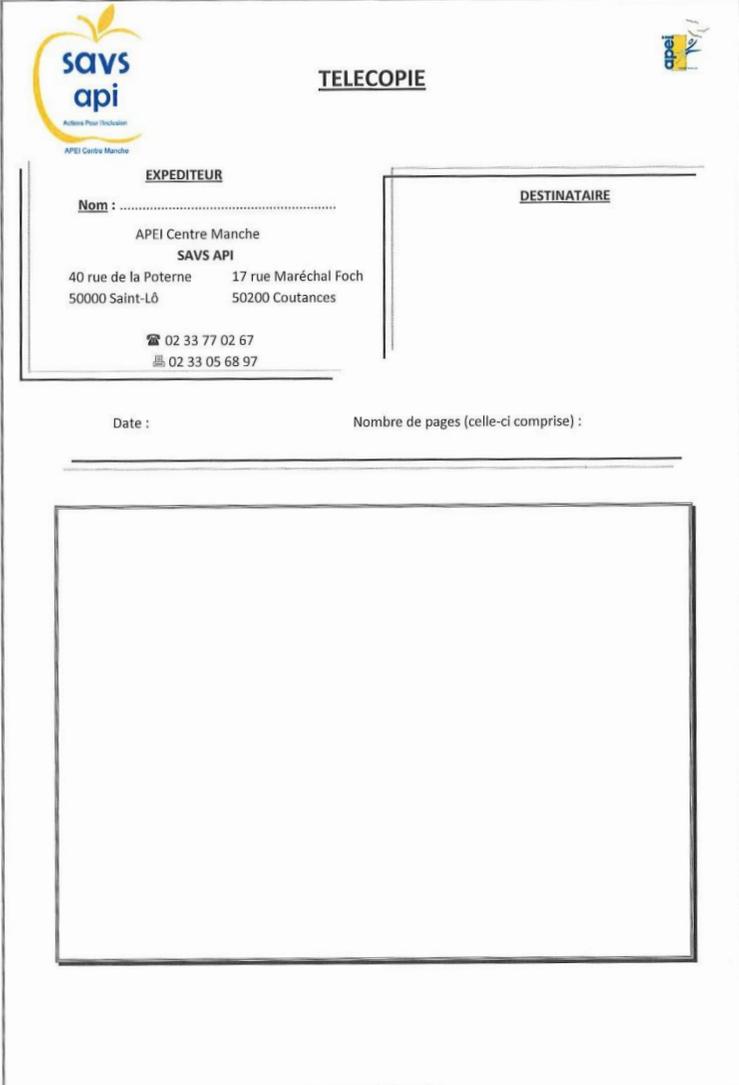
Couleur : Noir

Taille police : 11

Marges : Haut : 2,5 cm – Bas : 2,5 cm – Gauche : 2,5 cm –

Droite : 2,5 cm

L'image à droite est le modèle disponible sur le serveur pour l'ensemble de l'équipe SAVS.
Les zones blanches sont à remplir par l'expéditeur du document télécopié.



The image shows a telecopy form for SAVS API. At the top left is the SAVS API logo with the tagline 'Adresser Pour Inclure' and 'APEI Centre Manche'. At the top right is the word 'TELECOPIE' and a small API logo. The form is divided into two main sections: 'EXPEDITEUR' and 'DESTINATAIRE'. The 'EXPEDITEUR' section contains the following information: 'Nom :', 'APEI Centre Manche', 'SAVS API', '40 rue de la Poterne 17 rue Maréchal Foch', '50000 Saint-Lô 50200 Coutances', and two phone numbers: '☎ 02 33 77 02 67' and '☎ 02 33 05 68 97'. The 'DESTINATAIRE' section is currently blank. Below these sections, there are two fields: 'Date : _____' and 'Nombre de pages (celle-ci comprise) : _____'. At the bottom of the form is a large, empty rectangular box for additional information or a message.

5/ BORDEREAU D'ENVOI

Typologie : Calibri Light

Couleur : Noir

Taille police : 11

Marges : Haut : 2,5 cm – Bas : 2,5 cm – Gauche : 2,5 cm –
Droite : 2,5 cm



APEI Centre Manche
SAVS API
Saint-Lô / Coutances
40 rue de la Poterne – 50000 Saint-Lô
17 rue Maréchal Foch – 50200 Coutances
Tél : 02 33 77 02 67 – Fax : 02 33 05 68 97
savs-st-lo@apeicm50.org / savs-coutances@apeicm50.org

Bordereau d'envoi

A Saint-Lô, le

•

•

•

•

•

•

•

•

•

6/ PAGE DE GARDE ET MISE EN PAGE DES DOSSIERS

Page de garde :

Typologie : Calibri Light

The image shows a cover page layout for a dossier. On the left, a yellow vertical banner contains the text "SAVS ACTIONS POUR L'INCLUSION" in a vertical orientation. The main content area is white and contains the following elements from top to bottom:

- The "savs api" logo, which is a yellow apple shape with the text "savs api" and "Actions Pour l'Inclusion" below it, and "APEI Centre Manche" at the very bottom.
- The text "TITRE DOSSIER" in large blue capital letters.
- The text "SAVS API" in large blue capital letters.
- The text "Service d'Accompagnement à la Vie Sociale" in smaller blue capital letters.
- The text "APEI Centre Manche" in large blue capital letters.
- The "apei" logo in the bottom right corner, which is a yellow square with the text "apei" and "CENTRE MANCHE" below it.

Annotations on the right side of the page point to specific text elements with the following specifications:

- "Date" (top right): Taille : 20, Couleur : noir
- "Date de mise à jour" (below Date): Taille : 11, Couleur : noir
- "TITRE DOSSIER": Taille : 50, Couleur : Bleu (R : 0 – V : 0 – B : 255)
- "SAVS API": Taille : 18, Couleur : Bleu (R : 0 – V : 0 – B : 255), Majuscules du sigle est en **gras**
- "APEI Centre Manche": Taille : 28 - **Gras**, Couleur : Bleu (R : 0 – V : 0 – B : 255)

Mise en page :

Marges : Haut : 0,75 cm – Bas : 1 cm – Gauche : 1,25 cm – Droite : 1,45 cm

Toutes les pages du dossier doivent être encadrées et numérotées en bas à droite.

Corps de texte :

Typologie : Calibri Light

Couleur : noir

Taille du corps de texte : 12

Titres :

Typologie : MAJUSCULES - Calibri Light – **Gras** – Souligné

Couleur : bleu (R : 0 – V : 0 – B : 255)

Taille du corps de texte : 24